

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 329

présenté par
M. Saddier et M. Tardy

ARTICLE 2

À l'alinéa 405, substituer aux mots :

« vingt-quatre »

le mot :

« seize ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de donner plus de souplesse aux entreprises, le présent amendement prévoit de fixer la durée minimale de travail du salarié à temps partiel à 16h au lieu de 24.